



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

C 01/2026

Vevey, le 26 janvier 2026

Sécurité des établissements publics soumis à la LADB sur le territoire Veveysan

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

À la suite du dramatique incendie survenu dans la nuit du 31 décembre 2025 au 1er janvier 2026 à Crans-Montana, la Municipalité tient d'abord à réitérer sa solidarité avec les victimes et leurs proches.

Cet événement tragique a légitimement suscité des interrogations quant à la sécurité des établissements accueillant du public, y compris sur le territoire veveysan.

La Municipalité souhaite rappeler que la sécurité des personnes constitue une priorité absolue.

Afin d'informer clairement le Conseil communal, la Municipalité rappelle ci-après le cadre réglementaire applicable, la répartition des responsabilités ainsi que l'organisation concrète des contrôles à Vevey.

Cadre légal

Dans le canton de Vaud, la sécurité incendie est régie par la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN). Cette loi définit les compétences respectives :

- du Canton ;
- de l'Établissement cantonal d'assurance (ECA) ;
- des communes ;

en matière de prévention, de contrôle et de mesures destinées à protéger les personnes et les biens contre les risques d'incendie et les dangers naturels.

Sécurité incendie : qui fait quoi dans les établissements publics, soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

→ Propriétaires et exploitant·e·s

Ils sont les premiers responsables de la sécurité incendie de leur établissement. Ils doivent garantir en permanence la conformité des locaux, le respect des normes de protection incendie, l'entretien des installations et la formation du personnel aux procédures d'évacuation et aux situations d'urgence.

→ Responsable assurance qualité (RAQ)

Le RAQ est mandaté par l'exploitant·e ou l'architecte dès l'élaboration de la demande de permis de construire. Il établit le concept et les plans de protection incendie joints à la demande de permis.

Avant le début des travaux, il atteste de sa responsabilité dans le cadre des appels d'offres, en vérifiant que les matériaux prévus pour le chantier respectent les normes AEAI et sont conformes au concept de protection incendie. Il assure ensuite le suivi du chantier.

À l'issue des travaux, il certifie que les ouvrages réalisés sont conformes au permis de construire et aux prescriptions de protection incendie. Il atteste également que toutes les mesures requises pour la phase d'exploitation ont été mises en place, notamment la formation de l'exploitant·e et du personnel.

Cette attestation est indispensable à l'autorisation d'utilisation ou d'exploitation du bâtiment.

→ **Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA)**

L'ECA effectue des contrôles ciblés, impose des mesures correctrices et peut, en cas de danger grave et imminent, ordonner la suspension immédiate de l'exploitation afin de protéger les personnes.

→ **Police cantonale du commerce**

Elle contrôle les licences et les conditions d'exploitation des établissements soumis à autorisation. Si les exigences légales ou de sécurité ne sont plus respectées, elle peut ordonner une fermeture temporaire ou définitive.

→ **Commune**

La Commune veille à l'application des règles dans le cadre de ses compétences. Par l'intermédiaire de la police des constructions, elle contrôle la conformité des travaux et des dispositifs de protection incendie lors de la délivrance des permis d'habiter ou d'utiliser. Lorsqu'une situation problématique est portée à sa connaissance, elle intervient pour garantir la sécurité du public.

Cette répartition claire et complémentaire des rôles permet d'assurer une chaîne de responsabilités cohérente et efficace, au service de la protection de la population.

Autorisations et contrôles aux différentes étapes de la vie d'un bâtiment

Les contrôles liés à la sécurité incendie interviennent à toutes les étapes de la vie d'un bâtiment :

- Avant la mise en exploitation, l'ECA peut exiger une inspection.
- Lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser, la Commune vérifie le respect du permis de construire, la conformité aux plans et la sécurité des usagers, notamment par le contrôle des travaux et la réception de la déclaration de conformité du responsable assurance qualité.
- L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département cantonal compétent après contrôle des services spécialisés.
- Durant l'exploitation, les différentes entités peuvent intervenir selon leurs compétences respectives.

À ce jour, le droit vaudois n'impose pas de contrôles périodiques systématiques aux communes. Dans ce cadre, la Commune ne dispose pas d'un pouvoir général de contrôle préventif permanent. Elle ne peut intervenir de manière formelle que lorsqu'une situation problématique est portée à sa connaissance, qu'il s'agisse d'un signalement, d'un constat lors d'une autorisation ou d'un contrôle spécifique.

Lorsque la sécurité des personnes est en jeu, la Municipalité dispose des compétences nécessaires pour ordonner des inspections, retirer un permis d'utiliser et, le cas échéant, prescrire l'évacuation d'un bâtiment présentant un danger. Ce cadre juridique, s'il garantit une répartition claire des responsabilités, limite toutefois la capacité d'action anticipative des communes.

Situation à Vevey : état des lieux

Sur le territoire communal, la Ville compte :

- 162 établissements soumis à la LADB ;
- 10 établissements d'hébergement ;
- dont 8 établissements disposant de locaux en sous-sol ou présentant une configuration particulière accueillant du public, impliquant des enjeux spécifiques en matière de sécurité.

Pour les établissements publics soumis à la LADB situés dans les propriétés communales, la Ville assume ses responsabilités de propriétaire en garantissant la conformité des installations techniques et constructives ainsi que la réduction des risques d'incendie. Charge à l'exploitant·e de prendre toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation (consignes générales en cas d'incendie) et du personnel (formation), pour assurer la sécurité incendie.

Contrôles en cours et exigences vérifiées

Les événements récents ont mis en évidence la nécessité d'une réflexion à l'échelle cantonale sur l'évolution de ces règles, afin de permettre, à l'avenir, des contrôles plus systématiques et renforcés lorsque la protection du public l'exige.

Récemment, des contrôles ciblés ont été menés à la demande du Canton, notamment lors des manifestations de ce début d'année.

Lors de ces visites, les éléments suivants sont notamment vérifiés :

- validité du contrôle OIBT (ordonnance sur les installations électriques) ;
- conformité des voies d'évacuation et des issues de secours ;
- respect des capacités d'accueil ;
- conformité aux mesures d'exploitation ;
- documentation technique des matériaux ;
- licence d'exploitation en vigueur ;
- absence de travaux non déclarés ;
- formation du personnel.

Aucune situation de danger imminent n'a été constatée à ce jour.

Coordination cantonale et perspectives

Par courrier du 8 janvier 2026, le Conseil d'État a annoncé une évolution vers une approche plus proactive et préventive en matière de sécurité incendie, incluant notamment un renforcement des contrôles et la systématisation de contrôles inopinés.

La Ville de Vevey s'inscrit pleinement dans cette dynamique et adaptera ses pratiques en conséquence, en étroite coordination avec l'Office du commerce et des manifestations de l'ASR, l'ECA et la Police cantonale du commerce.

Une liste de lieux devant faire l'objet de contrôles renforcés a été établie, notamment :

- les espaces communaux accueillant du public (salle Del Castillo, Théâtres, etc.) ;
- les bâtiments communaux abritant des établissements soumis à la LADB ;
- les établissements d'hébergement (hôtels, pensions) ;
- les établissements accueillant du public en sous-sol ;
- les cinémas et escape Game ;
- les établissements à forte capacité d'accueil (plus de 51 personnes).

À court terme, les contrôles seront donc prioritairement renforcés dans ces lieux.

Ces tâches nécessiteront la mobilisation de ressources supplémentaires ces prochains mois, entraînant des dépassements budgétaires.

Sur l'exercice 2026, ces dépenses considérées comme imprévisibles et exceptionnelles, feront l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité suivi d'une régularisation par dépôt de préavis au Conseil communal, selon les dispositions en vigueur (Art. 121 SS du règlement du conseil communal).

À moyen terme, la Commune fera évoluer durablement ses pratiques afin de s'adapter aux futures exigences du Conseil d'Etat, dont elle attend les directives et modalités d'application.

S'agissant des établissements médicaux (EMS, ESPM, etc.), la DGCS a conclu en 2022 une convention avec l'ECA, chargé d'effectuer, à sa demande, des contrôles périodiques. Une convention de même nature a par ailleurs été conclue avec la Police cantonale du commerce, laquelle transmet à l'ECA, tous les six mois, la liste des établissements soumis à la LADB dont la licence arrive à échéance.

En ce qui concerne les établissements scolaires, la Ville met les locaux à disposition, tandis que le Canton assume les responsabilités qui incombent à un-e exploitant-e. À ce titre, la Ville exerce ses obligations de propriétaire en garantissant la conformité des installations techniques et constructives, ainsi que la réduction des risques d'incendie. Il appartient en revanche au Canton de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan organisationnel et en matière de personnel, afin d'assurer la sécurité incendie.

La Municipalité remercie l'ensemble des exploitant-e-s, partenaires institutionnels et services communaux pour leur collaboration et leur engagement au service de la sécurité collective.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 26 janvier 2026.

Au nom de la Municipalité
le Syndic  le Secrétaire a.i. 

 Yvan Luccarini Chloé Milner

The seal of the Municipality of Vevey is circular, featuring a central shield with a crown on top and the motto 'LIBERTÉ + PATRIE' on a banner below. The words 'MUNICIPALITÉ DE VEVEY' are inscribed around the perimeter of the seal.

Membres de la Municipalité délégués : MM. Antoine Dormond et Pascal Molliat